



Commission des Forêts d'Afrique Centrale

*Une dimension régionale pour la conservation
et la gestion durable des écosystèmes forestiers*

DIRECTIVES SOUS-REGIONALES SUR LA PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES ET DES ONG A LA GESTION DURABLE DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE



SERIE POLITIQUE N°3

Sommaire

Justification des Directives sous-régionales	
Partie 1 Dispositions générales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion des forêts.....1	
Chapitre 1 : buts et objectifs	
Chapitre 2 : destinataires et champ d'application	
Partie 2 : Principes, directives et actions prioritaires pour la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts	
Principe 13	Principe 5.....19
Reconnaissance et garantie des droits des populations locales et autochtones dans la gestion durable des forêts	Accès et partage des avantages de la gestion des forêts, de la conservation de la biodiversité et des services environnementaux
Principe 2.....8	Principe 6.....23
Respect des droits des populations locales et autochtones dans l'affectation des terres, le classement, le déclassement et l'aménagement des forêts	Participation des populations locales et autochtones dans la gouvernance forestière et la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale des forêts
Principe 3.....14	Principe 7.....26
Accès et utilisation durable des ressources de la biodiversité	Institutionnalisation des structures techniques centrales, déconcentrées et décentralisées en charge de la gestion participative des ressources forestières et des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG
Principe 4.....17	Principe 8.....28
Participation aux études d'impacts environnementaux et suivi évaluation des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques	Reconnaissance des ONG et des associations comme parties prenantes de la gestion durable des forêts
	Principe 9.....33
	Renforcement des capacités d'organisation et des moyens d'action des populations locales et autochtones et des ONG dans la gestion durable des forêts.
	Annexes.....36
	Annexe 137
	Annexe 238
	Annexe 343

AVANT-PROPOS

Les politiques et législations forestières des pays d'Afrique centrale font de la gestion participative l'une des principales clés de la gestion durable des ressources forestières et de la lutte contre la pauvreté, avec l'objectif de faire des ressources forestières un facteur de développement en milieu rural. Mais, les dynamiques actuelles de formalisation de la gestion participative s'avèrent encore incomplètes et leur mise en œuvre lacunaire et insatisfaisante au regard des politiques internationales en la matière. A cela s'ajoutent des incohérences et des divergences entre les mécanismes développés et mis en place dans les pays de la sous région.

L'axe 721 du Plan de Convergence de la COMIFAC propose comme solution à ces problèmes la mise en place d'une stratégie sous-régionale de participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion forestière. Son objectif est d'«assurer d'ici à 2015, la conservation des écosystèmes forestiers et la réduction de la pauvreté en Afrique centrale par l'implication effective des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion forestière, à travers la reconnaissance et la consolidation du pouvoir et des droits des populations locales et autochtones et des ONG dans la gestion forestière, l'accès juste et équitable des populations locales et autochtones aux bénéfices de la gestion des ressources forestières et fauniques, le renforcement des capacités d'organisation et des moyens d'action des populations et des ONG, la mise en place et le fonctionnement des cadres et des mécanismes de concertation, de dialogue et de participation des populations locales et autochtones et des ONG à la prise des décisions en matière de gestion forestière ».

Pour contribuer à la mise en œuvre effective de cette stratégie et conformément aux orientations de la feuille de route sur l'harmonisation des politiques forestières adoptées par le Conseil des Ministres en octobre 2008 à Brazzaville, la COMIFAC, avec l'appui de la FAO, a élaboré les directives sous-régionales pour la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts. L'élaboration de ces directives s'est faite de manière participative et a impliqué les acteurs nationaux et sous-régionaux. En effet, le projet de directives a été proposé par le consultant régional recruté à cet effet et appuyé par un groupe de travail d'experts sous-régional. Par la suite, ledit projet a été discuté et enrichi dans les cinq pays concernés par l'étude et validé lors d'un atelier sous-régional par toutes les parties prenantes des pays membres de la COMIFAC.

Justification des Directives sous-régionales

Les populations locales et autochtones et les ONG sont des parties prenantes clés et les bénéficiaires ultimes de la gestion des écosystèmes forestiers. Elles entretiennent des relations particulières avec les écosystèmes forestiers. Elles doivent être pour cela associées au processus de prise des décisions en matière de gestion forestière et, au besoin, au suivi et à la surveillance de la gestion forestière. Cette implication devra se faire par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis, conformément à leurs propres procédures, en vue de donner leur consentement aux activités de gestion forestière ayant un impact sur leur milieu et cadre de vie.

Face à la déforestation persistante et toujours croissante et aux nouvelles menaces qui pèsent sur les forêts (exploitation illégale, réchauffement climatique, feux de brousse, etc.), les Administrations forestières doivent bénéficier de l'appui et de la contribution des populations locales et autochtones et des ONG pour assurer la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers. Les propriétaires et les gestionnaires légaux des écosystèmes forestiers reconnaissent le pluralisme dans la gestion forestière. La gestion participative est un mode de gestion des relations entre les hommes autour des espaces et des ressources forestiers. Ils acceptent par conséquent la différence des représentations et des normes auxquelles se réfèrent les populations et les ONG et privilégient la communication, le dia-

logue, la concertation, la négociation et la gestion alternative des conflits dans leurs interactions. La gestion participative est itérative et processuelle. Elle n'est pas prescriptive. Il faut encourager la sécurisation de toutes les parties prenantes et toujours chercher à construire un espace de recherche commune des solutions aux problèmes.

Par ailleurs, les ressources forestières contribuent directement aux moyens d'existence et à la lutte contre la pauvreté des populations. Leur conservation et leur utilisation durable ne sont pas possibles sans un épanouissement des êtres humains qui en dépendent ou en vivent. La participation des populations et des ONG à la gestion forestière favorise l'intégration des ressources forestières dans le développement rural et contribue à améliorer les conditions des populations.

Enfin, l'existence des milieux riches en biodiversité prouve la durabilité des pratiques humaines anciennes de gestion des écosystèmes forestiers. D'autres ressources de la biodiversité sont conservées depuis des siècles par les populations pour des raisons culturelles et spirituelles ou pour des services environnementaux qu'elles rendent. Il faut encourager la protection de ces savoirs et s'assurer que les systèmes modernes de gestion des écosystèmes forestiers intègrent les connaissances et pratiques traditionnelles et locales préservatrices de la biodiversité.

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES ET DES ONG A LA GESTION DES FORETS

Chapitre 1 : Buts et objectifs

1. Buts

Les présentes directives ont pour but de déterminer les bases communes de l'intégration de la participation des populations et des ONG dans la gestion durable des forêts en Afrique centrale. Elles définissent le les éléments nécessaires pour la formulation et la mise en œuvre des cadres politiques, stratégiques, législatifs, réglementaires et institutionnels de gestion participative des forêts d'Afrique centrale.

2. Objectifs

Les objectifs des présentes directives sont :
- Assurer la conservation et la gestion durable des forêts d'Afrique centrale, dans le but de satisfaire les besoins des générations actuelles et futures ;

- Promouvoir la participation des populations locales et autochtones à la gestion forestière de façon plus spécifique, ces objectifs visent :

a) L'amélioration de la contribution des ressources forestières à la protection de l'environnement, aux moyens d'existence, à la réduction de la pauvreté et aux conditions de vie des populations locales et autochtones avec lesquelles elles entretiennent des relations spécifiques ;

b) La reconnaissance des populations locales et autochtones et des ONG comme

des parties prenantes et des bénéficiaires légitimes de la gestion des écosystèmes forestiers ; et, en conséquence, du droit des populations locales et autochtones de participer à la prise des décisions relatives à la gestion durable des forêts pour contribuer à élever leur propre niveau de vie ;

c) La définition des mécanismes et des approches de participation des populations et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale favorisant l'intégration de la gestion participative des forêts les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et la promotion de la croissance, dans les systèmes de gestion des écosystèmes forestiers, les politiques d'aménagement du territoire et de développement rural et l'adaptation aux changements climatiques ;

d) Le renforcement de la collaboration et du partenariat entre les Administrations en charge des forêts, les populations locales et autochtones et les ONG dans les activités de gestion forestière, leur représentation et leur participation dans les institutions locales, nationales et régionales de gestion durable des forêts et dans les délégations officielles aux réunions internationales relatives aux forêts ;

e) La prise en compte du pluralisme juridique dans la gestion durable des forêts et la conservation de la biodiversité en Afri-

que centrale, à travers, entre autres, la reconnaissance et la garantie de la propriété coutumière des forêts et des ressources forestières et des droits de propriété des populations locales et autochtones sur les espaces forestiers à vocation communautaire.

Chapitre 2 : Destinataires et champ d'application

Les directives sous-régionales sur la participation des populations et des ONG à la

gestion durable des forêts d'Afrique centrale s'adressent aux Etats parties au Traité instituant la Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC et à l'ensemble des acteurs et des parties prenantes à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale). Elles s'appliquent à l'ensemble des activités relatives à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale, qu'elles soient exercées au sein de chaque Etat membre de la COMIFAC ou dans le cadre institutionnel de la COMIFAC.



PARTIE II

PRINCIPES, DIRECTIVES ET ACTIONS PRIORITAIRES POUR LA PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES ET DES ONG A LA GESTION DURABLE DES FORETS

PRINCIPE 1

RECONNAISSANCE ET GARANTIE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LA GESTION DURABLE DES FORETS

Les droits des populations locales et autochtones dans la gestion durable des forêts sont clairement reconnus, définis et établis dans les politiques et les textes juridiques nationaux relatifs à la gestion durable des forêts ; et appliqués par l'Etat, les opérateurs privés et toutes les autres prenantes de la gestion durable des forêts et de la conservation de la biodiversité.

que du pays en matière de gestion des ressources forestières, avec un axe spécifique sur la participation des populations locales et autochtones à la gestion durable des forêts.

Directive 1 : Consécration de la gestion participative des forêts dans les politiques, les législations et les stratégies nationales de gestion durable des forêts

L'Etat dispose d'un document de politique forestière, d'une loi forestière, de textes réglementaires et de stratégies nationales de gestion durable des forêts et de conservation de la biodiversité ayant des dispositions claires et précises qui établissent la participation des populations locales et autochtones à la gestion forestière.

Les dispositions relatives à la participation des populations locales et autochtones précisent notamment leurs droits et obligations, les modalités de leur accès aux terres et ressources forestières ; leurs relations avec les autres acteurs forestiers ; le mécanisme de leur information, ainsi que de mobilisation des ressources nécessaires à leurs initiatives de conservation et de gestion durable des forêts

Tous les Etats d'Afrique centrale disposent de textes régissant la gestion de leurs ressources forestières. Mais, peu d'entre eux disposent d'un document de politique forestière qui fixe les axes et les orientations de base de la politi-

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

1.1.1- intégrer dans le document de politique forestière les objectifs relatifs à la participation des populations locales

et autochtones à la gestion forestière; Les Etats et les autres parties prenantes devraient :

1.1.2- assurer la diffusion et la vulgarisation des documents de politiques et législations forestières adoptées auprès

dans les ressources forestières et assumer la responsabilité de leur conservation, il s'avère nécessaire que les droits d'appropriation coutumière des ressources forestières soient clairement définis et garantis.

Directive 2 : Reconnaissance des modes d'appropriation coutumière des ressources forestières.

La politique et la législation forestière nationale reconnaissent et établissent les modes d'appropriation coutumière des ressources forestières des populations locales et autochtones. Elles fixent le niveau de reconnaissance et les modalités d'accès et de jouissance individuelle ou collective de la propriété coutumière des forêts et des ressources forestières.

de toutes les parties prenantes à la gestion forestière et, en particulier, auprès des populations locales et autochtones. La propriété étatique est le régime de droit commun des forêts en Afrique centrale. En dépit de leur importance, les régimes coutumiers d'appropriation et de gestion durable des forêts ne sont pas encore reconnus dans les politiques et législations forestières modernes. Or, le défaut de reconnaissance de la propriété coutumière limite les possibilités d'utilisation durable et bénéfique des ressources forestières pour la lutte contre la pauvreté. Si les populations locales et autochtones doivent investir

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

1.2.1- prendre en compte les modes d'appropriation coutumière des ressources forestières dans les régimes publics de tenure foncière et forestière;

1.2.2- mettre en cohérence les régimes coutumiers et modernes de gestion durable des forêts ;

1.2.3- intégrer une clause de préférence coutumière dans les législations et les réglementations forestières modernes.



Directive 3 : Reconnaissance des droits d'usage coutumiers et extension du champ de l'utilisation des produits prélevés au titre des droits d'usage coutumiers

(1) L'Etat reconnaît les droits d'usage coutumiers des populations locales et autochtones vivant traditionnellement à l'intérieur, autour ou à proximité du domaine forestier national, y compris les plantations forestières, dans la gestion durable des forêts et la conservation de la biodiversité ;

(2) L'Etat favorise, encourage et soutient l'utilisation des approches et méthodologies participatives, comme la cartographie sociale et participative, pour reconnaître, respecter et sécuriser les usages coutumiers des forêts et les zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et sociale pour les populations locales et autochtones dans les forêts permanentes (aires protégées, concessions forestières et cynégétiques, etc.) ;

(3) Les produits prélevés au titre des droits d'usage coutumiers sont utilisés pour la satisfaction des besoins individuels ou collectifs des usagers, les activités culturelles et sociales des populations locales et autochtones. Ces produits peuvent aussi être commercialisés dans leur zone de prélèvement ;

(4) Les droits d'usage coutumiers sont exercés de manière à assurer et garantir la pérennité et la durabilité biologiques.

En Afrique centrale les droits d'usage coutumier sont en général reconnus aux populations locales et riveraines des forêts qui ont ainsi la possibilité d'exploiter et d'utiliser les produits forestiers, mais exclusivement à titre personnel pour besoin d'autoconsommation.

La situation de pauvreté croissante dans laquelle vivent les populations locales et autochtones des régions forestières exige que la jouissance des droits d'usage coutumiers par les populations locales et autochtones ne soit plus réduite à la seule satisfaction des besoins domestiques. Il s'avère nécessaire, à la fois, de réaffirmer la reconnaissance et la garantie des droits d'usage coutumiers des populations locales et autochtones

dans les forêts nationales et d'élargir le contenu de l'exercice des droits d'usage coutumiers, en complétant les aspects d'autoconsommation à la génération des revenus financiers par la vente des produits forestiers et fauniques, dans la zone de prélèvement.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

1.3.1- intégrer dans les législations nationales des dispositions relatives à l'extension du champ d'utilisation des produits prélevés au titre des droits d'usage coutumiers et qui fixent les modalités de commercialisation des produits découlant de la jouissance des droits d'usage coutumiers ;

L'Etat et les autres parties prenantes du secteur forestier devraient :

1.3.2- prendre des mesures réglementaires pour encadrer la jouissance du droit

d'usage commercial des produits prélevés au titre des droits d'usage coutumiers pour limiter les risques de surexploitation des ressources forestières.

Directive 4 : Réparation et compensation des restrictions aux modes d'appropriation coutumière ou aux droits d'usage coutumiers des forêts et des ressources forestières.

La législation et la réglementation forestière de l'Etat institue la réparation et la compensation des restrictions aux droits de propriété coutumière des forêts et des ressources forestières et des droits d'usage coutumiers des populations locales et autochtones, en cas de suspension, de restriction, de limitation, d'aliénation ou de violation pour cause d'intérêt public justifié par les autorités publiques nationales ou locales compétentes.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

L'Etat et les autres parties prenantes devraient :

1.4.1- intégrer dans les législations des mesures de réparation et de compensation en cas de restriction des modes d'appropriation coutumière ou des droits d'usage coutumiers des populations locales et autochtones.

1.4.2- réaliser systématiquement les études d'impact préalable ou un état des lieux des droits coutumiers en vue de l'évaluation des restrictions potentielles aux fins de réparation/compensation.

Directive 5 : Gestion des conflits Homme-faune

(1) Les dommages causés aux populations locales et autochtones par la faune sont évalués, de manière diligente, par les autorités administratives locales compétentes. Ils font l'objet d'une compensation publique adéquate, juste et équitable.

(2) Les populations locales et autochtones ont le droit d'exercer un recours gracieux préalable auprès des autorités administratives supérieures compétentes, pour obtenir réparation, lorsque les solutions proposées par les autorités administratives locales ne sont pas satisfaisantes et, le cas échéant, auprès des autorités judiciaires locales compétentes.

(3) Les populations locales et autochtones peuvent, exceptionnellement en cas de danger et de force majeure, exercer une légitime défense en cas d'attaque par la faune sauvage. Elles rendent compte des incidents malheureux survenus aux autorités coutumières ou traditionnelles locales qui en dressent un compte-rendu circonstancié et en tiennent copie, pour information, aux autorités administratives locales compétentes.

Les conflits homme-faune sont récurrents en Afrique centrale alors même que les populations ne sont pas suffisamment outillées et préparées pour les gérer. Ils posent le problème de la protection des populations locales et autochtones des risques liés à la conservation de la faune sauvage. Il est par conséquent nécessaire de renforcer et d'adapter la réglementation en la matière, et développer de nouvelles approches d'éloignement de la faune sauvage, de réparation et de compensation des dommages causés aux populations locales et autochtones.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

1.5.1-adopter, renforcer et mettre en œuvre des mesures législatives et réglementaires pour la gestion des conflits homme-faune dans différents domaines forestiers;

1.5.2 Elaborer de manière participative une stratégie nationale de gestion des conflits Homme-faune ;

1.5.2- établir une cartographie dynamique des couloirs de transhumance des animaux et mettre en place des mécanismes d'information des populations ;

Les gestionnaires des aires protégées et des concessions forestières devraient :

1.5.4- Etablir des micro-zonages au niveau local pour localiser et sécuriser les gîtes de la faune sauvage

1.5.5- informer et sensibiliser les populations locales et autochtones sur la dynamique de migration des animaux ;

1.5.6- promouvoir les activités génératrices de revenus en faveur des populations locales et autochtones riveraines des aires protégées et des concessions forestières.



PRINCIPE 2

RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS L'AFFECTATION DES TERRES, LE CLASSEMENT, LE DECLASSEMENT ET L'AMENAGEMENT DES FORETS

Les Etats et les opérateurs de la gestion durable des forêts assurent le respect, la protection et la sécurisation des droits des populations locales et autochtones dans tout le processus

de gestion forestière notamment en ce qui concerne l'affectation des terres, le classement, le déclassement et l'aménagement des forêts.

Directive 6 : Elaboration participative des plans d'affectation des terres, classement, déclassement et aménagement participatif des forêts

(1) L'Etat élabore, adopte et met en œuvre, de manière participative, un plan national d'affectation des terres fondé sur les maîtrises foncières publiques et coutumières en veillant et en sécurisant les besoins en terres actuels et futurs de l'Etat et des populations locales et autochtones.

(2) Le classement et l'aménagement des aires protégées et des concessions forestières sont réalisés avec la participation effective des populations locales et autochtones.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

2.6.1 Mettre en place un cadre juridique de participation des populations locales et autochtones dans les opérations d'élaboration des plans d'affectation des terres, de classement, de déclassement et d'aménagement des forêts ;

2.6.2 Assurer le classement intégral de toutes les forêts du domaine forestier permanent;

2.6.3 Mettre en place un dispositif légal et administratif pour le droit de recours des populations locales et autochtones dans le cadre de la révision du classement des

forêts, la création et la gestion des aires protégées et des concessions forestières, aménagements forestiers, droits d'usages, la gestion des redevances forestières allouées aux collectivités locales

Les opérateurs de gestion durable des forêts devraient :

2.6.4 Renforcer les mécanismes d'implication des populations dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement ;

2.6.5 Assurer la mise en place effective et le fonctionnement des dispositifs de participation des populations locales et autochtones à la gestion des concessions forestières.

Directive 7 : Organisation et représentation des populations dans le cadre du processus de gestion durable des forêts, notamment en ce qui concerne l'élaboration des plans d'affectation des terres, le classement, le déclassement et l'aménagement des forêts

- L'Etat facilite et s'assure de la mise en place au niveau local des institutions de participation des populations locales et autochtones au processus de gestion forestière basé sur un partenariat multi-acteurs de développement rural.
- L'Etat et les autres parties prenantes assurent à tous les niveaux la participation des populations locales et autochtones par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont-elles mêmes choisis

ACTIONS PRIORITAIRES

L'Etat et les autres partenaires forestiers et du développement rural devraient :

2.7.1 Encourager et appuyer les populations locales et autochtones à s'organiser en comité de développement ou en groupement d'intérêts communautaires, basé sur un partenariat multi-acteurs de développement pour assurer leur participation à la gestion forestière et au développement local.

2.7.2 Instaurer à tous les niveaux des instances mises en place par les administrations publiques et privées du secteur forestier un quota de représentation des populations et autochtones dans les opérations d'affectation des terres du classement, du déclassement et d'aménagement des forêts ;

2.7.3 Etablir des indicateurs d'évaluation et de suivi de la représentation des populations locales et autochtones dans ces différentes instances.

Directive 8 : Notification de la décision administrative relative à l'élaboration des plans d'affectation des terres, le classement, le déclassement des forêts et l'aménagement forestier

L'Administration en charge du processus d'affectation des terres et des forêts veille à ce que, tout au long de la procédure de classement des forêts, les populations locales et autochtones vivant dans les zones affectées ou susceptibles d'être affectées par le classement soient régulièrement informées de l'évolution de la procédure et leur notifie, de manière formelle, par l'entremise de leurs représentants librement des décisions administratives y afférentes

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

2.8.1 mettre en place une procédure de notification, diffusion et de vulgarisation

des différents rapports, procès verbaux et décisions administratives relatives au classement des forêts aux populations locales et autochtones concernées.

Les représentants des populations locales et autochtones devraient :

2.8.2 assurer la collecte et la diffusion des informations relatives au classement des

forêts auprès de leurs communautés ;

2.8.3 sensibiliser les communautés au respect des décisions administratives définitives de classement des forêts.

Directive 9 : Attribution et gestion des espaces forestiers à vocation communautaire

(1) Le plan national d'affectation des terres précise, de manière claire, les espaces forestiers affectés aux activités et aux usages des populations locales et autochtones, en tenant compte des besoins en terres forestières des générations actuelles et futures des populations locales et autochtones ;

(2) Les catégories d'espaces forestiers à vocation communautaire affectés aux activités et aux usages des populations locales et autochtones comprennent, à la fois, et dans la mesure du possible, les forêts communautaires ou forêts des communautés locales et autochtones, les boisements communautaires, les zones ou territoires de chasse communautaires ou zones cynégétiques villageoises ou zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire, les terres et espaces forestiers occupés et exploités par les populations locales et autochtones dans les forêts du domaine forestier permanent ;

(3) Les limites des espaces forestiers à vocation communautaire affectés aux activités et aux usages des populations locales et autochtones sont définies, matérialisées, cartographiées et géo référencées, en étroite collaboration avec les populations locales et autochtones ;

(4) L'Etat établit la possibilité de créer et de gérer des aires protégées communautaires.

L'Etat assure et garantit les droits coutumiers sur les terres reconnus aux populations locales et autochtones sur les espaces forestiers à vocation communautaire qui leurs sont affectés ou attribués dans le plan national d'affectation des terres. Les conditions de jouissance, d'exercice et de gestion ou d'aliénation des droits coutumiers sur les terres ainsi reconnus et garantis sont établies dans la réglementation nationale.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

2.9.1 Définir et cartographier les catégories d'espaces forestiers à vocation communautaire affectés aux populations locales et autochtones ;

2.9.2 Développer des mécanismes légaux et administratifs de sécurisation des espaces forestiers à vocation communautaire ;

2.9.3 Instituer et intégrer l'attribution des espaces forestiers à vocation communautaire (forêts communautaires ou

forêts des communautés locales, zones de chasse communautaire, périmètre de boisements, etc.) dans les législations et les réglementations forestières.

Les Etats, les ONG et le secteur privé devraient :

2.9.1 Informer et sensibiliser toutes les parties prenantes sur le respect et l'application des prescriptions du plan national d'affectation des terres ;

Les ONG et le secteur privé devraient :

2.9.2 Accompagner les populations locales et autochtones dans le processus d'acquisition et de gestion des espaces forestiers à vocation communautaire.

Encourager les populations locales et autochtones aux initiatives de reboisements communautaires pour satisfaire leurs besoins en bois d'énergie et de service.

Directive 10 : Sécurisation des espaces forestiers affectés de manière spécifique aux populations autochtones

(1) L'Etat établit, dispose et délimite les espaces forestiers à vocation communautaire spécifiques aux populations autochtones sédentarisées conformément aux dispositions du Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique centrale;

(2) Les espaces et les ressources clés utilisés par les populations autochtones dans les aires protégées et les zones de restriction sont identifiés répertoriés, cartographiés et sécurisés et font l'objet d'accords de cogestion et les opérateurs privés

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

2.10.1 Etablir une cartographie participative des territoires et espaces et ressources occupés et/ou utilisés par les populations autochtones ;

2.10.2 Réaliser les études prospectives préalables de l'évolution de la dynamique de l'occupation des terres forestières dans les zones périphériques des espaces communautaires;

2.10.3 Mettre en place un mécanisme

spécial de sécurisation des territoires et espaces et ressources forestières occupés et/ou utilisés par les populations autochtones.

Les Etats et les opérateurs privés devraient :

2.10.4 Prévoir dans le cadre des plans d'aménagement des aires protégées et des concessions forestières une série ou des espaces pour la réalisation des activités agro-sylvopastorales et cynégétiques par les populations autochtones.

Directive 11 : Droit de préemption des populations locales et autochtones sur les espaces forestiers susceptibles d'être affectés comme espaces forestiers à vocation communautaire

Toute forêt susceptible d'être affectée comme espace forestier à vocation communautaire ou comme forêt de production de petite échelle (ventes de coupe, petits titres, etc.) est attribuée en priorité aux populations locales et autochtones riveraines.

ACTION PRIORITAIRE

Les Etats devraient :

2.11.1 Intégrer le droit de préemption des populations locales et autochtones dans les législations et réglementations

forestières nationales sur les forêts du domaine forestier non permanent / rural susceptibles d'être affectées comme espaces forestiers à vocation communautaire ou comme forêts de production de petite échelle.

Directive 12 : Accompagnement des populations locales et autochtones à l'acquisition et à la gestion des espaces forestiers à vocation communautaire

L'Etat, avec l'appui des partenaires au développement, dispose et met en œuvre des mécanismes et des programmes visant à accompagner les populations locales et autochtones dans l'acquisition et la gestion des espaces forestiers à vocation communautaire

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats et les autres parties prenantes devraient :

2.12.1 Mettre en place un mécanisme sécurisé de mobilisation de ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des initiatives communautaires en matière forestière ;

2.12.2 Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'appui et d'accompagnement des populations locales et autochtones à l'acquisition et à la gestion des

espaces forestiers à vocation communautaire ;

2.12.3 Concevoir, vulgariser et appliquer des manuels/guides pratiques simplifiés, de procédures d'attribution, et de normes de gestion des espaces forestiers à vocation communautaire aux populations locales et autochtones.

2.12.4 Promouvoir l'écotourisme à petite échelle par les populations locales et autochtones.

Directive 13 : Compensation des restrictions des droits d'utilisation des espaces forestiers à vocation communautaire

L'Etat veille à ce que la restriction aux fins d'utilité/ou intérêts publics des droits d'accès ou d'utilisation des espaces forestiers à vocation communautaire par les populations locales et autochtones donne droit à une compensation, juste et équitable pour les pertes et les dommages enregistrés.

ACTION PRIORITAIRE

Les Etats devraient :

2.13.1- intégrer, dans les législations et réglementations forestières nationales,

des mécanismes de compensation en cas de perte éventuelle de droits d'utilisation des espaces forestiers à vocation communautaire.

Directive 14 : Voies de recours et gestion des conflits

(1) Les populations locales et autochtones disposent d'un droit de recours administratif ou judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière.

L'Etat met en place les mécanismes institutionnels de gestion des conflits au niveau central et au niveau local et encourage l'utilisation des approches telles que la gestion alternative des conflits qui favorisent la communication, le dialogue et la négociation entre les acteurs en conflit.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

2.14.1 Intégrer, dans les législations forestières, des dispositions relatives aux voies de recours et à la gestion des conflits dans tous les processus de gestion forestière.

Les Etats, les ONG et le secteur privé devraient :

2.14.2 Mettre en place et faire fonctionner des cadres formels de prévention et de gestion des conflits liés à l'attribution et à la gestion des espaces forestiers à vocation communautaire, le classement et l'aménagement des forêts.

2.14.3 Sensibiliser les populations locales et autochtones sur l'utilisation des approches alternatives de gestion des conflits liés à la gestion durable des forêts.

PRINCIPE 3

ACCES ET UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES DE LA BIODIVERSITE

La gestion des ressources de la biodiversité devrait être faite avec la participation des populations locales et autochtones, de manière à assurer la durabilité des ressources.

Directive 15 : Gestion de la chasse traditionnelle

L'Etat élabore et met en œuvre une réglementation nationale spécifique relative à la chasse traditionnelle. Cette réglementation donne une définition de la notion de chasse traditionnelle adaptée aux modes de vie actuels des populations locales et autochtones. Elle définit les modalités pratiques de réalisation de la chasse traditionnelle et sa distinction avec le braconnage. Elle dispose que les produits issus de la chasse traditionnelle sont destinés de manière prioritaire à l'autoconsommation et, de façon accessoire, à la commercialisation dans la zone de prélèvement.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

3.15.1 Intégrer, dans les législations, des dispositions spécifiques relatives à la chasse traditionnelle, à sa définition adéquate en fonction des réalités actuelles des sociétés rurales, aux modalités de commercialisation locale des pro-

duits issus de la chasse traditionnelle et aux mesures destinées à limiter les risques de surexploitation des ressources de la faune sauvage ;

3.15.2 Définir les modalités de pratique de la chasse traditionnelle dans les aires protégées et les forêts de production conformément aux plans de gestion.

Directive 16 : Gestion de la filière de brousse

L'Etat élabore et met en œuvre un texte réglementaire spécifique et une stratégie nationale sur la filière la viande de brousse et un plan stratégique national sur la viande de brousse.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

3.16.1 Intégrer, dans les législations nationales, des dispositions spécifiques relatives à la fiscalité, au commerce et au contrôle de la viande de brousse ;

filière viande de brousse;

3.16.3 Organiser la filière de commercialisation de la viande de brousse et le suivi de la viande de brousse sur la base d'une stratégie nationale spécifique en la matière.

3.16.2 Elaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale sur la gestion de la

Les Etats, les ONG et le secteur privé devraient :

3.16.4 Informer et sensibiliser toutes les parties prenantes, notamment les populations sur les dispositions réglementaires relatives à la viande de brousse ;

3.16.5. Promouvoir les activités alternatives génératrices de revenus.

Les populations locales et autochtones devraient :

3.16.6 Mettre en place des comités de vigilance ou établir des comités de surveillance de l'exploitation de la faune, pour préserver les ressources fauniques contre le braconnage.

Directive 17 : Gestion de l'activité de pêche traditionnelle

L'Etat élabore et met en œuvre un texte réglementaire spécifique et une stratégie nationale sur la pêche traditionnelle dans les concessions forestières, les aires protégées et les espaces à vocation communautaire.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

3.17.1 Intégrer dans les législations des dispositions spécifiques relatives à la pêche traditionnelle, aux modalités de commercialisation locale des produits issus de la pêche traditionnelle et aux mesures destinées à limiter les risques de leur surexploitation;

3.17.2 Elaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale sur la gestion de la

filière pêche traditionnelle;

3.17.3 Organiser la filière de commercialisation de la pêche traditionnelle sur la base d'une stratégie nationale en la matière ;

3.17.4 Définir les modalités de pratiques de la pêche traditionnelle dans les aires protégées ;

3.17.5 Promouvoir la pisciculture en milieu rural et renforcer les capacités des populations locales et autochtones.

Directive 18 : Gestion de la filière produits forestiers non ligneux

(1) L'accès aux PFNL est soumis à la justification, soit du droit d'usage coutumier sur les ressources de la forêt de prélèvement, soit d'un titre d'exploitation des produits forestiers non ligneux, soit enfin d'une convention de gestion signée avec l'Etat.

(2) Les populations locales et autochtones riveraines des forêts nationales ont le droit d'y prélever gratuitement et sans autorisation préalable tous les produits forestiers non ligneux qu'ils utilisent pour la satisfaction de leurs besoins domestiques individuels ou collectifs, à l'exception des espèces protégées. En plus de la satisfaction de ces besoins d'autoconsommation, elles peuvent, sans intermédiaires, commercialiser ou échanger les produits forestiers non ligneux non menacés contre d'autres biens.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

18.1 Mettre en œuvre les directives sous-régionales relatives à la gestion

durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale (COMIFAC, juin 2010, 29 pages).

Directive 19 : Intégration de l'arbre dans les systèmes agraires

L'Etat veille à ce que la politique forestière soit en cohérence avec celles des autres secteurs intervenant en milieu forestier afin de garantir l'intégration des activités agro-sylvopastorales y compris celles de la pêche traditionnelle

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

3.19.1 Assurer la mise en cohérence de la politique forestière avec, les programmes (ou projets) d'intégration agro-sylvo-zootechniques notamment l'agriculture, l'élevage, l'agroforesterie et la foresterie rurale

La recherche et les centres d'excellence en matière de forêts / agriculture / pêche devraient :

3.19.2 Réaliser l'état des lieux des expériences en matière d'intégration agro-sylvo-pastorale en vue de capitaliser et de vulgariser les leçons apprises ;

3.19.3 Développer et vulgariser à travers les projets pilotes, des modèles de références des pratiques agroforestières, notamment en zone à faible couvert forestier ou à écologie fragile, les pratiques ancestrales de « jardins de case » intégrant la sylviculture des espaces à croissance rapide ou à usage multiple ;

3.19.4 Développer et vulgariser les modèles de références de micro reboisement pour les besoins domestiques ;

3.19.5 Elaborer et mettre en œuvre de manière participative les « programmes arbres » dans le cadre de l'aménagement des bassins versants et la restauration des zones d'exploitation minière.



PRINCIPE 4

PARTICIPATION AUX ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SUIVI EVALUATION DES MESURES D'ATTENUATION ET D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'Etat élabore, adopte, et met en œuvre des mesures législatives et réglementaires sur les études d'impacts environnementaux et sociaux et s'assure que les populations locales et autochtones sont parties prenantes

à toutes les phases de la conception, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des plans de gestion et des mesures d'atténuation et d'adaptation.

Directive 20 : Participation des populations aux études d'impacts environnementaux

(1) L'Etat dispose et applique une réglementation relative à la participation des populations locales et autochtones aux études d'impacts environnementaux et sociaux.

(2) L'Etat dispose d'une réglementation relative à la réalisation des études d'impact social et culturel des projets et programmes de développement réalisés dans le pays.

(3) Les populations locales et autochtones sont représentées dans les institutions nationales d'étude, d'analyse et d'approbation des études d'impacts environnementaux et de suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion et des mesures d'atténuation

(4) La prise en compte effective des résultats des processus d'information, de sensibilisation et de consultation des populations locales et autochtones et des ONG lors de la réalisation des études d'impact est intégrée dans la grille publique d'analyse et d'approbation des études d'impacts environnementaux et sociaux.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

4.20.1 Elaborer et mettre en œuvre une réglementation relative à la participation des populations locales et autochtones aux études d'impacts environnementaux et sociaux;

4.20.2 Assurer la représentation des populations locales et autochtones dans les instances nationales afférentes aux études d'impacts environnementaux et la prise en compte des résultats des consultations publiques dans les rapports des études d'impacts environnementaux ;

4.20.3 Mettre en place des indicateurs de vérification de la qualité et de l'efficacité de la participation des populations locales et autochtones aux études d'impacts environnementaux.
Les opérateurs économiques et les ONG

devraient:

4.20.4 Accompagner les populations à toutes les phases de réalisation des études d'impacts environnementaux.

Directive 21 : Mise en œuvre et suivi-évaluation des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques

- Les populations locales et autochtones sont représentées dans toutes les instances multi-acteurs d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des mesures d'atténuation/adaptation et des plans de gestion environnementale ;
- Elles participent à l'organisation et à la gestion des processus de suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation / adaptation et des plans de gestion environnementale.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

4.21.1 Elaborer et mettre en œuvre des mesures réglementaires impliquant les populations locales et autochtones dans les différents dispositifs de suivi-évaluation ;

4.21.2 Elaborer et mettre en œuvre des mesures réglementaires de suivi des mesures d'atténuation des plans de ges-

tion environnementale ou programmes sociaux;

Les Etats et les gestionnaires des concessions forestières et des aires protégées devraient :

4.21.3 Etablir un dispositif de suivi-évaluation et de capitalisation des résultats des mesures d'atténuation et des plans de gestion ou programmes sociaux.



PRINCIPE 5

ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES DE LA GESTION DES FORETS, DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Directive 22 : Accès financiers et sociaux de la gestion des ressources forestières

(1) L'Etat élabore, adopte et met en œuvre une législation et une réglementation dans laquelle un pourcentage précis des bénéfices financiers issus de l'exploitation des forêts et de la conservation de la biodiversité est affecté aux populations locales et autochtones riveraines des forêts exploitées ou conservées;

(2) L'Etat met en place un mécanisme approprié de rétrocession, de gestion et de contrôle de ces ressources financières par les populations locales et autochtones;

(3) Etat encourage les exploitants forestiers et les gestionnaires des aires protégées à mettre en place des mécanismes d'appui au développement local dans le cadre des politiques sociales de la gestion forestière et de conservation de la biodiversité;

(4) L'Etat élabore et met en œuvre une réglementation sur les aspects sociaux des cahiers de charges des entreprises forestières et des gestionnaires des zones d'intérêt cynégétique;

(5) L'Etat et les différents opérateurs dans le processus de gestion forestière mettent à la disposition des populations locales et autochtones et des ONG les dispositions relatives aux aspects sociaux des cahiers de charges des entreprises forestières et des gestionnaires des zones d'intérêt cynégétique ;

L'Etat met en place des mécanismes de suivi-évaluation de la mise en œuvre des aspects sociaux des cahiers de charges et communique les résultats aux populations locales et autochtones et aux ONG.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

5.22.1 Intégrer dans les législations nationales, des dispositions relatives au partage, à la rétrocession directe et à la gestion des bénéfices financiers issus de l'exploitation des ressources forestières;

5.22.2 Elaborer et mettre en œuvre une réglementation spécifique garantissant

la représentation des peuples autochtones dans les institutions locales de gestion des revenus forestiers et fauniques;

5.22.3 Mettre en place au niveau local des mécanismes de suivi-évaluation de la gestion des bénéfices financiers destinés aux communautés villageoises riveraines.

Les Etats, les collectivités décentralisées et les ONG devraient :

5.22.4 Accompagner les populations locales et autochtones dans l'identification et la formulation des projets éligibles aux revenus financiers mis à leur disposition ;

5.21.5 Encourager les populations locales et autochtones à utiliser une partie de ces fonds comme contribution à la réalisation des grands ouvrages de développement de leur localité ;

5.22.6 Formaliser la représentation des populations locales et autochtones dans les institutions locales de gestion, de contrôle et de suivi-évaluation des revenus forestiers ;

5.22.7 Encourager et soutenir les opérateurs de gestion forestière à la mise en place des mécanismes d'appui aux initiatives locales de développement ;

5.22.8 Elaborer et mettre en œuvre une législation / réglementation sur la contribution à la réalisation des œuvres socio-économiques inscrites dans les cahiers de charges attachés aux différents titres d'exploitation;

5.22 .9 Diffuser et vulgariser les dispositions relatives aux aspects sociaux des cahiers des charges auprès des populations locales et autochtones et renforcer leurs capacités en matière de négociation ;

5.22.10 Mettre en place des mécanismes indépendants de suivi-évaluation de l'exécution des dispositions relatives aux aspects sociaux des cahiers des charges et s'assurer de la diffusion des résultats auprès des populations locales et autochtones et des ONG des régions concernées.

Directive 23 : Reconnaissance de la valeur culturelle des ressources biologiques et compensation pour l'utilisation des savoirs et connaissances traditionnels

(1) L'Etat élabore et met en œuvre une réglementation reconnaissant la valeur culturelle des ressources biologiques et fait en sorte que l'accès aux savoirs et connaissances traditionnels et leur utilisation soient subordonnées au consentement libre et informé préalable des populations concernées et qu'elles reçoivent une compensation pour toute utilisation de leurs savoirs et connaissances traditionnels dans les activités de gestion forestière et de conservation de la biodiversité.

(2) L'Etat veille à ce que les opérateurs du secteur forêt/faune, les scientifiques et tout autre intervenant en milieu forestier versent des compensations justes et équitables aux populations locales et autochtones pour l'utilisation de leur savoir traditionnel dans leurs activités respectives. Ces compensations sont négociées librement avec les intéressés, avec l'appui des autorités publiques compétentes, et les accords obtenus documentés avant le début des activités retenues.

La prise en compte de la valeur culturelle des ressources de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité est d'actualité. Les populations locales et autochtones sont dépositaires des connaissances et des savoirs utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. En plus de les protéger, il est nécessaire de les intégrer dans les politiques et les législations forestières et dans les systèmes de gestion forestière.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

5.23.1 Intégrer dans les législations nationales des dispositions relatives à la reconnaissance de la valeur culturelle des ressources

biologiques et sur les mécanismes de recours et de compensation de l'utilisation des connaissances locales et traditionnelles;

5.23.2 Sensibiliser les populations sur l'importance et sur les potentialités des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles.

L'Etat et les autres parties prenantes devraient :

5.23.3 S'assurer que tous les intervenants en milieu forestier mettent en place un mécanisme de suivi de recouvrement et de versement des compensations justes et équitables aux populations locales et autochtones pour l'utilisation de leur savoir traditionnel dans leurs activités.

Directive 24 : Accès aux paiements pour services environnementaux et aux avantages et bénéfices découlant de l'utilisation et de la valorisation des forêts dans la régulation du climat et l'adaptation aux changements climatiques

(1) L'Etat assure la représentation efficace des populations locales et autochtones et des ONG aux institutions mises en place au niveau central et au niveau local pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, stratégies, projets et programmes d'utilisation et de valorisation des forêts dans la régulation du climat et l'adaptation aux changements climatiques ;

(2) L'Etat assure la reconnaissance, le respect et la sécurisation des droits des populations locales et autochtones sur les forêts, les terres et les ressources forestières qu'elles exploitent ou occupent et qui sont affectées ou susceptibles d'être affectées par les politiques, stratégies, projets et programmes d'adaptation aux changements climatiques ;

(3) L'Etat affecte un pourcentage précis des revenus financiers issus des paiements pour services environnementaux et des avantages et bénéfices découlant de l'utilisation et de la valorisation des forêts dans la régulation du climat et l'adaptation aux changements climatiques aux populations locales et autochtones des régions concernées pour le développement local.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats et les ONG devraient :

5.24.1 Informer les populations locales et autochtones sur l'importance et les enjeux des bénéfices issus des services environnementaux ;

5.24.2 Assurer la mise en place sur la base de partenariat des institutions locales de représentation des populations locales et autochtones dans ce processus (comités paysans forêts, groupement d'intérêt communautaire, comités locaux MDP, REDD, etc.) et garantir un quota de représentation des populations locales et autochtones ;

5.24.3 Elaborer, adopter et mettre en œuvre des réglementations sur la reconnaissance et la sécurisation des droits de tenure foncière et forestière des populations locales et autochtones ;

5.24.4 Elaborer et mettre en œuvre une réglementation sur le partage des revenus financiers issus des mécanismes d'adaptation / atténuation aux changements climatiques et la gestion transparente de la part des revenus affectés aux populations locales et autochtones.

5.24.5 Instaurer des primes aux initiatives de conservation des forêts et de la biodiversité aux populations locales et autochtones.



PRINCIPE 6

PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES DANS LA GOUVERNANCE FORESTIERE ET LA LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE ET L'EXPLOITATION ILLEGALE DES FORETS

Les populations locales et autochtones sont associées aux actions publiques et privées de promotion de la gouvernance forestière, de lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale des ressources forestières en référence à l'accord sous-régional sur le contrôle forestier.

Directives 25 : Participation des populations locales et autochtones dans les actions de gouvernance forestière et de lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale des forêts.

- (1) Les populations locales et autochtones doivent être impliquées dans les actions de gouvernance forestière au niveau local ;
- (2) Les partenariats publics - privés -populations doivent être établis pour favoriser la participation des populations locales et autochtones dans les opérations de lutte contre l'exploitation illégale ;
- (3) Les Administrations en charge des forêts associent les populations locales et autochtones à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de lutte contre le braconnage et l'exploitation forestière illégale.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

6.25.1 Intégrer dans les législations nationales des dispositions relatives à l'application de l'accord sous-régional sur le contrôle forestier et à la participation des populations locales et autochtones au contrôle forestier ;

6.25.2 Formaliser des modèles de partenariats publics-privés-populations dans le processus de gestion durable des forêts ;

6.25.3 Encourager les populations dans les initiatives locales de lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale (comités de vigilance ou de surveillance...) et prendre des mesures pour leur sécurité ;

6.25.4 Prendre des dispositions qui garantissent la représentation des populations locales et autochtones dans les structures de négociation, d'exécution et de suivi-évaluation des accords de partenariats volontaires (APV).

Directive 26 : Effectivité de la participation des populations au processus de certification forestière

(1) L'Etat reconnaît, favorise et encourage la certification forestière en tant que démarche de gestion responsable des forêts et de conservation de la biodiversité;

(2) L'Etat, les systèmes et les organismes de certification, et les opérateurs privés garantissent la participation des populations à l'ensemble des activités de certification forestière.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

6.26.1 Prendre des mesures incitatives pour encourager les opérateurs privés à s'engager dans le processus de certification forestière;

6.26.2 Renforcer les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit du travail et à la sécurité sociale en vue de faire bénéficier aux populations locales et autochtones et aux travailleurs forestiers des différents avantages inhérents à la certification forestière.

Les Etats et les ONG devraient :

6.26.3 Renforcer les capacités des popula-

tions locales et autochtones en vue de leur participation effective à l'ensemble des activités de certification forestière ;

6.26.4 Renforcer les capacités des agents de l'Etat pour garantir les droits et intérêts des populations dans le processus de certification ;

Les Etats, les gestionnaires des concessions forestières, les systèmes et les bureaux de certification devraient :

6.26.5 Associer les ONG à la mise en œuvre des principes, critères et indicateurs de la certification forestière ainsi que pour la réalisation des audits de certification forestière.

Directives 27 : Observation locale et communautaire de la gestion forestière

L'Etat favorise, encourage et soutient la mise en place au niveau local des processus d'observation communautaires de la gestion durable des forêts et de la conservation de la biodiversité.

Les actions entreprises en ce moment dans le domaine de l'observation de la gestion forestière restent encore développées et mise en œuvre, de manière essentielle, au niveau central. Pourtant, les acteurs à la base, qu'il s'agisse des autorités locales ou des populations locales et autochtones, peuvent apporter

une contribution fondamentale à la surveillance des différentes interventions en milieu forestier de l'exploitation forestière. Il est donc nécessaire d'encourager les initiatives d'observation locale et communautaire de la gestion forestière.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats et les autres parties prenantes devraient :

6.27.1 Elaborer et mettre en œuvre des critères / indicateurs simplifiés pour le suivi de la dynamique des écosystèmes forestiers et des ressources du terroir ;

6.27.2 Encourager les populations locales et autochtones à s'organiser en comité de vigilance pour la surveillance et l'observation des forêts.

6.27.3 Promouvoir des partenariats pour soutenir les initiatives communautaires de surveillance et d'observation de la gestion forestière au niveau local.



PRINCIPE 7

INSTITUTIONNALISATION DES STRUCTURES TECHNIQUES CENTRALES, DECONCENTREES ET DECENTRALISEES EN CHARGE DE LA GESTION PARTICIPATIVE DES RESSOURCES FORESTIERES ET DES RELATIONS AVEC LES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES ET DES ONG

L'Etat dispose des structures techniques spécifiques, à tous les niveaux, qui assurent la mise en œuvre des actions de gestion participative, communautaire et

qui servent d'interface entre l'Etat et les populations locales et autochtones et les ONG.

Directive 28: Mise en place des structures techniques centrales et déconcentrées en charge de la gestion participative des forêts et des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière.

Les organigrammes des Ministères en charge de la gestion des ressources de la biodiversité disposent d'une direction/division en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts et des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière dans les services centraux et déconcentrés.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

7.28.1 Créer au sein des Ministères en charge de forêts une direction/division centrale et des services déconcentrés en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts, des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière ;

7.28.2 Renforcer les capacités techniques des agents des administrations publiques en charge de la gestion parti-

cipative des forêts, des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière ;

7.28.3 Intégrer dans les programmes de formation des écoles de formation forestière et environnementale des modules sur la gestion participative des forêts, la foresterie communautaire, la vulgarisation forestière, etc.

7.28.4. Mettre en place un service de documentation et de diffusion des informations sur la gestion participative des forêts, la foresterie communautaire, etc.

Directive 29 : Institutionnalisation d'un cadre fonctionnel de consultation et de participation permanente des populations locales et autochtones dans la gestion forestière.

L'Etat dispose d'un mécanisme institutionnel formel et d'un cadre fonctionnel permanent de consultation, de concertation et de dialogue avec les populations locales et autochtones pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des législations et des stratégies nationales de gestion forestière.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats et toutes les autres parties prenantes du secteur forestier devraient :

7.29.1 Mettre en place au niveau central et déconcentré des mécanismes fonctionnels en vue de la participation des populations locales et autochtones au processus de gestion forestière ;

7.29.2 Assurer le fonctionnement des foras nationaux multi-acteurs comme cadres de consultation, de concertation et de dialogue sur la gestion forestière ;

7.29.3 Mettre en place des mécanismes financiers pour appuyer le fonctionnement des fora.

Directive 30 : Création des services en charge des activités et des relations avec les populations locales et autochtones en matière de gestion forestière dans les collectivités territoriales décentralisées et les institutions privées.

Les structures administratives des collectivités territoriales décentralisées et des institutions privées disposent de services techniques à la gestion participative des forêts, les relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et la vulgarisation forestière

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

7.30.1 Encourager les collectivités territoriales décentralisées à mettre en place et faire fonctionner des services en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts, des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière.

Les opérateurs du secteur forestier devraient
7.30.2 Mettre en place dans leurs administrations des unités en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts,

des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière.

Les populations locales et autochtones devraient :

7.30.3 Mettre en place des mécanismes de collaboration et de partage d'informations ;

Les collectivités territoriales décentralisées devraient :

7.30.4 Collaborer avec les populations locales et autochtones et assurer la diffusion des informations.

PRINCIPE 8

RECONNAISSANCE DES ONG ET DES ASSOCIATIONS COMME PARTIES PRENANTES DE LA GESTION DURABLE DES FORETS

Directive 31: Existence d'un mécanisme d'accréditation des ONG et des structures associatives légalement reconnues pour la réalisation des activités de gestion forestière.

Les administrations en charge de la gestion des ressources de la biodiversité disposent d'un cadre légal et réglementaire d'accréditation des ONG et des structures associatives légalement reconnues pour la réalisation des activités de gestion forestière.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats et les ONG devraient :

8.31.1 Etablir, de manière concertée, une grille simplifiée de critères d'accréditation des ONG et des structures associatives auprès des ministères en charge des forêts;

8.31.2 Définir les domaines d'intervention

des ONG et des structures associatives dans le cadre des priorités des politiques et programmes nationaux de gestion durable des forêts ;

8.31.3 Mettre en place un dispositif de suivi-évaluation des activités des ONG et des structures associatives accréditées auprès des ministères en charge des forêts.

Directive 32 : Institutionnalisation d'un cadre formel et fonctionnel de consultation permanente des ONG en matière de gestion durable des forêts.

L'Etat dispose d'un cadre formel et fonctionnel de consultation, de concertation et de dialogue permanent avec les ONG pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des législations et des stratégies nationales de gestion durable des forêts.

Les ONG n'ont pas suffisamment participé à la formulation des politiques et législations forestières de la décennie 90 en Afrique centrale. La reconnaissance des ONG comme parties prenantes de la gestion durable des forêts amène à ne plus réduire leur action dans le seul champ de la mise en œuvre des politiques, des programmes et des projets. Elle conduit à les faire participer dans

la conception même des politiques, des législations, des programmes et des projets dans le domaine de la gestion durable des forêts, tant au niveau national qu'au niveau local.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

8.32.1 Prendre un texte réglementaire

instaurant un comité/une commission mixte de concertation et dialogue permanent entre l'Etat, les ONG et les structures associatives en matière de gestion durable des forêts ;

8.32.2 Etablir des partenariats avec les ONG dans le cadre de la gestion forestière.

Les ONG et les structures associatives devraient :

8.32.3 S'organiser en réseau thématique

ou sectoriel afin d'assurer une synergie dans leurs différentes interventions ;

8.32.4 Mettre en place un cadre formel et fonctionnel de concertation et de dialogue entre les différentes ONG et associations actives dans la gestion durable des forêts ;

8.32.5 Assurer la mise en place et garantir le fonctionnement des fora nationaux et des plates-formes locales de gestion collaborative des forêts.

Directive 33 : Participation des ONG et des structures associatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, législations et réglementations forestières

(1) L'Etat associe les ONG et les structures associatives dans tous les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques nationales de gestion durable des forêts ;

(2) Les ONG appuient et accompagnent les Etats à la mise en œuvre des politiques nationales de gestion durable des forêts ;

(3) Les ONG siègent dans les institutions locales de gestion des revenus forestiers et accompagnent les populations locales et autochtones et les collectivités territoriales décentralisées à l'identification, à la formulation et à la mise en œuvre des projets de développement local.

(4) Les ONG participent à la réalisation des études d'impacts environnementaux.

(5) Les ONG sont représentées dans les institutions nationales d'étude, d'analyse et d'approbation des études d'impacts environnementaux et de suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des plans de gestion.

Les ONG étant reconnues comme parties prenantes de la gestion durable des forêts sont appelées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des projets

de gestion forestière. Elles assument des missions d'accompagnateurs des Etats, des populations locales et autochtones et des partenaires au développement.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats et les ONG devraient :

8.33.1 Elaborer et mettre en œuvre un texte réglementaire qui précise les domaines et les modalités de participation des ONG à la mise en œuvre des politiques, législations et réglementations nationales de gestion durable des forêts;

8.33.2 Elaborer et mettre en œuvre un

cadre réglementaire garantissant la participation des ONG aux études d'impacts environnementaux ;

8.33.3 Assurer la représentation des ONG dans les institutions nationales d'études, d'analyses et d'approbation des études d'impacts environnementaux et de suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation / adaptation et des plans de gestion.

Directive 34 : Contribution des ONG à la gouvernance forestière et à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale des forêts.

(1) Les ONG doivent être représentées dans les institutions publiques de gouvernance forestière et de lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale des forêts. ;

(2) Les ONG doivent être représentées dans le système de suivi-évaluation de l'attribution des licences FLEGT

(3) Les ONG doivent être représentées dans les comités de lecture des rapports de l'observation indépendante de la gestion forestière.

(4) Les ONG et les structures associatives devraient participer à l'observation indépendante de la gestion forestière.

La gouvernance forestière est l'un des domaines de prédilection d'action des ONG et associations actives dans la gestion durable des forêts. Elles doivent par conséquent mettre leur expertise et leur savoir-faire à la disposition des pouvoirs publics pour la gestion durable des forêts, la lutte contre le braconnage et l'exploitation forestière illégale.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

8.34.1 Assurer la représentation des

ONG dans les instances publiques de gouvernance forestière et de lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale des forêts ;

8.34.2 Prendre des mesures réglementaires garantissant la représentation des ONG dans les structures de négociation, d'exécution et de suivi-évaluation des accords de partenariats volontaires (APV) ;

8.34.3 Assurer la représentation et la participation des ONG dans les comités

de lecture des rapports de l'observation indépendante de la gestion forestière.

Les Etats et toutes les autres parties prenantes devraient :

8.34.4 Partager les informations relatives à l'exploitation forestière illégale et au contentieux forestier ;
Les ONG et les structures associatives

devraient :

8.34.5 Participer à l'observation indépendante de la gestion forestière ;

8.34.6 Initier et mettre en œuvre des projets et des programmes d'appui-accompagnement des populations locales et autochtones dans tout le processus de gestion durable des forêts.

Directive 35 : Renforcement des capacités d'organisation et des moyens d'action des ONG et structures associatives.

L'Etat assure le renforcement des capacités techniques et des moyens d'actions des ONG et des structures associatives dans la gestion durable des forêts.

Les ONG nationales et locales ne peuvent participer de manière efficace à la gestion forestière sans un appui et un accompagnement des Etats et des autres parties prenantes. Le soutien des Etats et des bailleurs de fonds et des partenaires au développement. Ces acteurs doivent contribuer au renforcement de leurs capacités d'organisation et de leurs moyens d'action pour leur permettre d'assumer de manière convenable et

satisfaisante leurs missions dans la gestion durable des forêts.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

8.35.1 Prendre des dispositions pour assurer le renforcement des capacités techniques des ONG et des structures associatives en fonction des besoins.

Directive 36 : Suivi-évaluation de la participation des ONG à la gestion forestière.

L'Etat dispose d'un dispositif institutionnel de suivi-évaluation annuelle, de capitalisation et de valorisation des actions menées dans le cadre de la participation des populations locales et autochtones à la gestion forestière.

La mise en œuvre des directives sur la participation des populations locales et locales et autochtones et les ONG à la gestion durable des forêts et à la

conservation de la biodiversité va multiplier et diversifier l'ensemble des activités réalisées dans ce domaine sur le terrain. Comme l'objectif majeur de ce

processus n'est pas seulement d'associer les populations locales et locales et autochtones et les ONG à la gestion durable des forêts et à la conservation de la biodiversité, mais aussi de s'assurer que les actions menées contribuent au développement durable, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pauvreté, il est nécessaire que les Etats et les ONG disposent d'un mécanisme et d'un dispositif de suivi-évaluation annuelle, de capitalisation et de valorisation des actions menées en matière de foresterie participative/gestion participative des forêts.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient, en concertation avec les ONG et associations accrédi-

tées auprès des ministères en charge des forêts, les représentants des populations locales et autochtones, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement :

8.36.1 Mettre en place un mécanisme et un dispositif simplifié de suivi-évaluation annuelle, de capitalisation et de valorisation des actions menées en matière de foresterie participative/gestion participative des forêts ;

8.36.2 Organiser des séances de présentation et de diffusion conjointe des résultats des activités menées en matière de foresterie participative/gestion participative des forêts et de vulgarisation forestière.



PRINCIPE 9

RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ORGANISATION ET DES MOYENS D'ACTION DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES ET DES ONG DANS LA GESTION DURABLE DES FORETS.

Les populations locales et autochtones bénéficient des appuis de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des ONG, des partenaires au développement et des opérateurs privés pour le

renforcement des capacités d'organisation et des moyens d'action dans leurs activités respectives en matière de gestion durable des forêts.

Directive 37 : Renforcement des capacités techniques des populations locales et autochtones dans la gestion durable des forêts.

- L'Etat, en collaboration avec les autres parties prenantes, assure le renforcement des capacités techniques des populations locales et autochtones dans la gestion durable des forêts

- L'Etat met en place une stratégie spécifique pour l'information et la vulgarisation des textes régissant les forêts auprès des populations locales et autochtones et des autres intervenants en milieu forestier (agriculture, élevage, mines, pêches etc.)

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

8.37.1 Mettre en place un programme national d'information et de vulgarisation des textes régissant les forêts auprès de tous les intervenants en milieu forestier en général et les populations locales et autochtones en particulier;

8.37.2 Mener une évaluation des besoins en renforcement des capacités et d'accompagnement des populations locales et autochtones ;

8.37.3 Mettre en place des programmes nationaux de renforcement des capa-

cités adaptés aux activités des populations locales et autochtones en matière de gestion durable des forêts ;

8.37.4 Mettre en place des dispositifs d'accompagnement des populations locales et autochtones dans leurs initiatives en matière de gestion forestière.

Les ONG, les partenaires au développement, les opérateurs privés devraient :

8.37.5 Appuyer la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités des populations locales et autochtones en matière de gestion forestière.

Directive 38 : Mise en place des mécanismes de mobilisation des fonds pour la réalisation des actions des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion durable des forêts.

L'Etat met en place un mécanisme de mobilisation des fonds pour :

- appuyer les actions des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion durable des forêts ;
- soutenir les initiatives endogènes de conservation et de gestion durable des forêts par les populations locales et autochtones ;
- inciter à la conservation des forêts ;
- Réparer ou compenser les restrictions de l'exercice des droits d'usage coutumier

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

incluant du financement public de leurs activités en matière de gestion durable des forêts.

8.38.1 Mettre en place un mécanisme de mobilisation des fonds pour le financement des actions de renforcement des capacités des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion durable des forêts ;

8.38.4 mettre en place un mécanisme de mobilisation des ressources nécessaires pour les compensations des victimes de conflits homme-faune, par exemple, dans le cadre de la gestion des redevances forestières et fauniques;

8.38.2 Intégrer dans les législations nationales des dispositions qui fixent un pourcentage dans le cadre des redevances allouées aux populations locales et autochtones au bénéfice du renforcement de leurs capacités;

8.38.5 Instaurer des primes d'excellence relatives à la conservation et gestion durable des forêts au profit des populations locales et autochtones;

8.38.3 Mettre en place ou renforcer des mécanismes nationaux de suivi-évaluation des activités des organisations des populations locales et autochtones et des ONG bénéfici-

8.38.6 Etablir une grille de critères d'éligibilité aux mesures incitatives à la conservation et gestion durable des forêts.

Directive 39 : Renforcement des capacités techniques et des moyens d'action des agents des administrations publiques en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts, des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière.

Les services techniques centraux et déconcentrés des ministères des forêts en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts, des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation

forestière disposent de capacités techniques et des moyens financiers et logistiques nécessaires et adéquats pour appuyer, accompagner, suivre et évaluer les actions de foresterie participative/gestion participative des forêts.

La mise en œuvre effective des droits reconnus aux populations locales et autochtones et aux ONG dans la gestion durable des forêts n'est pas possible sans une mobilisation accrue et opérationnelle des services des ministères des forêts en charge de la foresterie.

Pour traduire les engagements pris par les Etats dans le cadre de ces directives, les administrations publiques en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts doivent disposer des capacités techniques, des moyens financiers et logistiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, à la fois pour la régulation et le contrôle sur le terrain ; mais et aussi et surtout pour l'accompagnement et le suivi permanent des actions réalisées.

ACTIONS PRIORITAIRES

Les Etats devraient :

9.39.1 Mettre en place un mécanisme d'évaluation des besoins en ressources humaines compétentes et suffisantes et en moyens logistiques nécessaires pour assurer la réalisation des actions de foresterie participative/gestion participative des forêts, de relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de vulgarisation forestière ;

9.39.2 Prévoir une quote-part dans la gestion des bénéfices financiers issus

des activités forestières et de conservation de la biodiversité pour doter les services techniques centraux et déconcentrés en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts, des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière en moyens d'action appropriés ;

9.39.3 Mettre en place des règles et procédures de gestion des moyens d'action mis à la disposition des services techniques centraux et déconcentrés en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts, des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière.

Les ONG, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement devraient :

9.39.4 Apporter un appui technique et financier aux ministères des forêts pour renforcer les capacités techniques des services techniques centraux et déconcentrés en charge de la foresterie participative/gestion participative des forêts, des relations avec les populations locales et autochtones et des ONG et de la vulgarisation forestière et les doter en moyens d'action appropriés pour la réalisation effective de leurs missions sur le terrain.

ANNEXES



Commission des Forêts d'Afrique Centrale *COMIFAC*

DECISION N° 001/COMIFAC/Pr/CM/CO.ORD/VI/11

Portant adoption des Directives sous-régionales sur l'implication des populations locales, autochtones et ONG dans la gestion forestière en Afrique Centrale

LE PRESIDENT EN EXERCICE DE LA COMIFAC

Vu la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite « Déclaration de Yaoundé » ;

Vu le Traité du 05 février 2005 relatif à la Conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale adopté le 05 février 2005 par les Chefs d'Etat d'Afrique Centrale ;

Vu le Plan d'Opérations triennal 2009-2011 du Plan de Convergence de la COMIFAC validé en juillet 2009 par les Ministres en charge des forêts et de l'environnement des pays d'Afrique Centrale ;

Vu les décisions et recommandations adoptées par la 6^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres en charge des Forêts et de l'Environnement des pays d'Afrique Centrale tenue à Kinshasa les 10 et 11 novembre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont adoptées les Directives sous-régionales sur l'implication des populations locales, autochtones et ONG dans la gestion forestière en Afrique Centrale.

ARTICLE 2 :

Les États membres de la COMIFAC sont invités à intégrer dans leurs législations et réglementations forestières, les dispositions y relatives.

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Kinshasa, le 25 JAN 2011

Le Président en Exercice,

Jose E. B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme de la
République Démocratique du Congo

Siège de la COMIFAC : Yaoundé-Cameroun, B.P. 20818, Tél : 00 (237) 22 21 35 11, Fax : 00 (237) 22 21 35 12

E-mail : comifac@comifac.org / comifac2005@yahoo.fr

ANNEXE 2

Définition des termes utilisés

Au sens des présentes Directives, on entend par :

« **Aménagement forestier** », le processus de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion et d'utilisation durable des ressources forestières visant à atteindre des objectifs environnementaux, économiques, sociaux ou culturels ;

« **Chasse** », l'activité ou action de poursuivre, filmer, photographier, capturer, blesser ou tuer tout animal sauvage en liberté. Est aussi réputée action de chasse, toute récolte ou destruction d'œufs d'oiseaux ou de reptiles ;

« **Chasse traditionnelle** », la chasse pratiquée par les populations locales et autochtones avec les armes de fabrication locale autorisées sur les animaux sauvages non protégés ;

« **Classement des forêts** », l'opération qui consiste, soit à affecter, de manière plus ou moins définitive, une zone de forêt, un espace ou une terre à une vocation précise, à l'instar de l'habitat de la faune et/ou de la forêt, par lequel un terrain est, soit affecté au domaine forestier de l'Etat, soit transférée d'une catégorie à une autre ;

« **Clause de préférence coutumière** », est une règle de droit qui dispose que chaque fois qu'une règle du droit coutumier ou une pratique traditionnelle éprouvée

est plus protectrice de l'environnement qu'une règle de droit moderne, la première droit prévaloir ;

« **Concession forestière** », l'unité de base définie par voie de convention pour l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion et de production forestière ;

« **Consentement libre, informé et préalable** », le droit légal ou coutumier des communautés locales et autochtones de la forêt d'exprimer leurs points de vue favorables ou non, leurs accords ou leurs refus sur les décisions touchant à l'exploitation des territoires qu'ils occupent et des ressources dont elles dépendent ;

« **Conservation** », la gestion de l'utilisation par l'homme d'organismes ou d'écosystèmes en vue de garantir la pérennité de cette utilisation ; y compris également la protection, le maintien, la remise en état, la régénération et la mise en valeur ;

« **Contrôle forestier** », le mécanisme juridique et technique de vérification de la chaîne des activités relatives à la gestion des ressources forestières permettant de faire respecter la légalité et la transparence ;

« **Déforestation** », la conversion de la forêt à une autre utilisation des terres ou la réduction à long terme du couvert arboré au-dessous du seuil minimal de dix pour cents ;

« **Diversité biologique** » (biodiversité), la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; elle comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes ;

« **Domaine forestier permanent** », les terres forestières destinées à la production du bois et d'autres produits forestiers, à la protection des sols, des eaux, et à la conservation de la diversité biologique, ainsi que les terres prévues pour remplir une combinaison de ces fonctions. Il est constitué des terres affectées définitivement à la forêt et à l'habitat de la faune. Il regroupe les forêts domaniales, classées et immatriculées au nom de l'Etat ou forêts classées, les forêts du domaine privé de l'Etat et des personnes publiques et les forêts du domaine privé des collectivités territoriales décentralisées ;

« **Domaine forestier non permanent** », les terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières, domaine à vocations multiples où sont attribuées les forêts communautaires, les forêts des particuliers et les forêts privées ;

« **Droits d'usage coutumiers** », les droits reconnus aux populations locales et autochtones vivant traditionnellement autour, à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier d'y accomplir leurs activités traditionnelles ou d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et

halieutiques, à l'exception des espèces protégées, en vue de la satisfaction des leurs besoins personnels, individuels ou collectifs ;

« **Droit de préemption** », priorité reconnue aux populations locales et autochtones riveraines d'acquérir en priorité, par simple demande, toute forêt susceptible d'être affectée comme terre forestière à vocation communautaire par rapport à son affectation comme forêt de production de petite échelle (vente de coupe, petits titres...) ;

« **Environnement** », l'ensemble d'éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

« **Etude d'impact environnemental** », l'évaluation des incidences directes et indirectes d'un projet sur l'équilibre écologique, la qualité, le cadre et le mode de vie des populations vivant dans la zone d'implantation de ce projet et dans les zones adjacentes ;

« **Exploitation forestière** », l'activité d'abattage, façonnage et transport du bois ou de tout autre produit ligneux ainsi que le prélèvement dans un but économique des autres produits forestiers ;

« **Forêt** », les terres occupant une superficie de plus de 0,5 ha avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré

de plus de dix pourcents ou avec des arbres capable d'atteindre in situ à l'exclusion des terres à vocation agricole ou urbaine prédominantes ;

« **Faune et flore sauvages** », les espèces sauvages animales et végétales soumises aux législations nationales respectives des parties régissant la conservation, la protection et le commerce ; foresterie communautaire, ensemble des activités collectives individuelles centrées autour de l'arbre et des forêts menées par les communautés locales pour la satisfaction durable de leur besoin en produits forestiers.

« **Gestion participative** », une situation dans laquelle toutes les parties prenantes (l'Etat, les populations, les ONG et les opérateurs économiques) négocient, définissent et garantissent entre eux un partage équitable des fonctions, des droits et responsabilités de gestion d'un territoire, d'une zone ou d'un ensemble donné de ressources naturelles ;

« **Information(s) sur la gestion durable des forêts** », toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur la gestion durable des forêts ;

« **Organisation non gouvernementale (ONG)** », tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable – sur la base d'un acte juridique généralement appelé statut – par des individus ou des personnes morales appartenant à un même Etat ou à des Etats différents, en vue de la poursuite de buts non lucratifs ;

« **Pêche coutumière** », la pêche pratiquée avec les moyens et les engins autorisés. Elle est réglementée dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune, et interdite au moyen de drogues, de poisons ou de produits toxiques ;

« **Plan d'aménagement forestier** », le document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans l'espace et dans le temps, notamment les opérations d'aménagement et d'exploitation, leur contrôle, ainsi que les aspects d'industrialisation, de conservation, de gestion de la faune, de recherche forestière et de développement local ;

« **Populations autochtones** », au sens de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (1989), de la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (1992), du rapport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2001), de la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale (2005) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), les groupes de populations qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Elles ont un statut économique et social qui limite leurs capacités à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et à d'autres ressources productives, ou qui restreint leur capacité à participer au développement et en tirer les bénéfices. Elles se caractérisent par un fort attachement aux territoires de

leurs ancêtres et aux ressources naturelles de ces lieux, la présence d'institutions sociales et politiques coutumières, des systèmes économiques essentiellement orientés vers la production de subsistance, une langue autochtone souvent différente de la langue prédominante et une auto-identification et une reconnaissance par les pairs comme appartenant à un groupe culturel distinct. Dans le contexte de l'Afrique centrale, il s'agit, essentiellement, des populations Pygmées et Mbororo.

« *Populations locales* », les populations villageoises établies en zone forestière, organisées sur la base de la coutume et des traditions et unies par des liens de solidarité et de parenté qui fondent leur cohésion et assurent leur reproduction dans l'espace et dans le temps ;

« *Populations locales et autochtones* », ensemble de populations villageoises et de populations autochtones qui vivent ou résident, autour, à l'intérieur ou à proximité de tout domaine forestier (y compris les plantations forestières) et qui y exercent des droits d'usage coutumiers ;

« *Produits forestiers non ligneux* », les produits d'origine biologique autres que le bois, dérivés des forêts, des autres terres boisées et des arbres hors forêt ;

« *Propriété coutumière des forêts* », le droit reconnu aux populations locales et autochtones de posséder, disposer et jouir des forêts et des ressources forestières qu'elles occupent, utilisent, gèrent ou exploitent en vertu de l'histoire, de la

coutume et des traditions de leurs propres sociétés ;

« *Prospection ou reconnaissance* », l'opération qui consiste à examiner une forêt par voie aérienne et/ou à terre, afin d'en acquérir une connaissance générale préliminaire à d'autres études plus approfondies telles que l'inventaire et l'aménagement;

« *Ressources forestières* », toutes les ressources se trouvant dans la forêt et dans les autres terres boisées ainsi que les arbres hors forêt ;

« *Espaces forestiers à vocation communautaire* », espaces mis en concession ou à disposition, par l'Etat, à des communautés locales organisées, au sein d'associations reconnues officiellement, pour une exploitation en partie spécialisée du bois (forêt communautaire) ou de la faune (territoire de chasse). En Afrique centrale, le concept de « *forêt communautaire* » est apparu pour la première fois dans la législation forestière Camerounaise de 1994. Il a été adopté au Gabon, sous le même vocable et en RDC, sous le vocable de forêts des communautés locales, et existe sous une forme plus ancienne, datant de la période coloniale, en Guinée Equatoriale. Les territoires de chasse communautaires existent au Cameroun sous la forme de ZICGC (Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire) et en RCA, sous la forme de Zones Cynégétiques Villageoise (ZCV), à ne pas confondre avec les ZIC (Zones d'Intérêt Cynégétique) qui elles sont gérées par des privée (société de safari, chasse sportive). Ce concept prend également

en compte les forêts créées ou plantées par les populations locales et autochtones elles-mêmes ;

« *Territoire de chasse communautaire* », Territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'Administration de la Faune ;

« *Titre d'exploitation forestière* », la convention ou l'autorisation par laquelle une entité légale s'engage à utiliser de

manière durable les ressources forestières, avec ou sans plan d'aménagement agréé ;

« *Viande de brousse* », la viande tirée d'espèces de faune sauvage de façon licite ou illicite, soit parce que les méthodes de chasse utilisées sont licites ou illicites (chasse avec le matériel végétal, avec des pièges et des armes à feu, etc.), soit parce que la chasse porte sur des espèces autorisées ou non, consommée dans les ménages ou utilisée à des fins commerciales.

ANNEXE 3

Innovations majeures apportées par les Directives

Toutes ces innovations sont apportées dans la perspective de l'émergence d'un droit forestier régional. Elles ont, de manière essentielle, trait à :

1. La consécration des termes suivants: Chasse traditionnelle, clause de préférence coutumière, consentement libre et informé préalable (CLIP), espaces forestiers à vocation communautaire, populations autochtones, Populations locales, Populations locales et autochtones, Propriété coutumière des forêts.

2. La généralisation du principe d'élaboration préalable des politiques forestières en Afrique centrale ; politiques qui donnent la vision de la gestion forestière du pays et qui consacrent la gestion participative.

3. La reconnaissance de la propriété coutumière des forêts ;

4. L'extension de la destination des produits prélevés au titre des droits d'usage:

il s'agit de consacrer la commercialisation des produits prélevés au titre des droits d'usage dans leur zone de prélèvement. Mais la jouissance de ce principe est encadrée de manière à assurer la pérennité et la durabilité biologique.

5. La réparation et la compensation des restrictions à la propriété coutumière des forêts et aux droits coutumiers.

6. La gestion locale des conflits Homme-Faune : les comptes-rendus circonstanciés aux autorités coutumières et administratives locales compétentes.

7. La représentation des populations dans l'élaboration des plans d'affectation des terres, du classement et de l'aménagement des forêts.

8. La délimitation, la matérialisation et la cartographie participative des espaces forestiers à vocation communautaire dans les plans d'affectation des terres.

9. La reconnaissance de la propriété foncière des populations locales et autochtones dans les espaces forestiers à vocation communautaire attribués conformément aux prescriptions du plan d'affectation des terres.

10. La sécurisation des espaces forestiers attribués de manière spécifique aux peuples autochtones.

11. Le droit de préemption des populations locales et autochtones sur les espaces forestiers susceptibles d'être affectés comme espaces forestiers à vocation communautaire : la généralisation du principe qui existe au Cameroun à l'ensemble du Bassin du Congo.

12. Le financement public des activités des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion des forêts et la mise en place conséquente d'un dispositif permanent de suivi-évaluation de leurs activités.

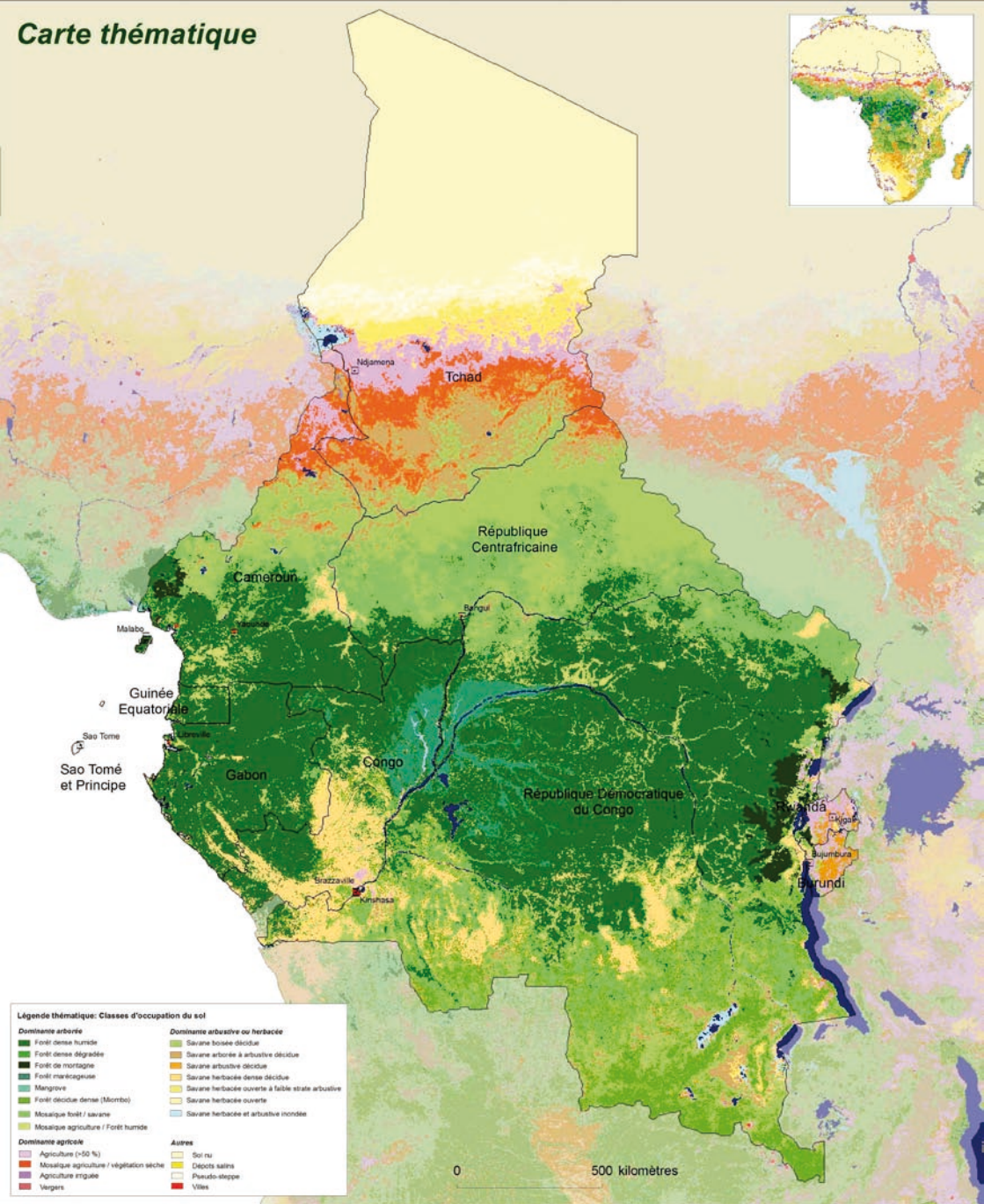
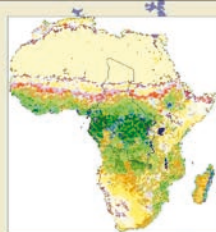
13. La consécration des voies de recours et des mécanismes de gestion des conflits.
14. Le principe d'une définition adaptative de la notion de « chasse traditionnelle » dans les pays du Bassin du Congo : En fait, chaque pays doit donner une définition au niveau national de cette notion en établissant une distinction claire entre elle et le braconnage ; avec les possibilités de commercialiser une partie des produits issus de la chasse traditionnelle dans la zone de prélèvement.
15. Le principe de l'élaboration, dans chaque pays, d'une réglementation spécifique et d'une stratégie nationale sur la viande de brousse et la pêche traditionnelle.
16. Le principe de la participation des populations locales et autochtones aux études d'impacts environnementaux et au suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.
17. Le principe de la mise à disposition des ONG et des populations locales et autochtones des dispositions sociales des cahiers de charge des entreprises forestières et des chasseurs sportifs.
18. L'encouragement des exploitants forestiers et des gestionnaires des aires protégées à mettre en place des fonds d'appui au développement local dans le cadre des politiques sociales de gestion forestière et de conservation de la biodiversité.
19. La reconnaissance de la valeur culturelle des ressources biologiques et la compensation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles.
20. L'accès aux paiements pour services environnementaux et aux avantages et bénéfices de la valorisation des forêts dans la régulation du climat et l'adaptation aux changements climatiques.
21. Le principe de la participation des populations locales et autochtones et des ONG aux actions de gouvernance forestière, de lutte contre le braconnage et de l'exploitation forestière illégale : il s'agit précisément des actions d'observation locale et communautaire de la gestion des forêts, de la représentation des ONG dans le système d'attribution des licences FLEGT et dans les comités de lecture des rapports de contrôle forestier et de l'Observation Indépendante.
22. La création des services en charge des relations avec les populations et des ONG et la vulgarisation forestière dans le ministère en charge des forêts et dans les Collectivités Territoriales Décentralisées.
23. L'institutionnalisation dans chaque pays d'un cadre fonctionnel de consultation et de participation permanentes des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion des forêts.
24. La création d'un mécanisme d'accreditation des ONG et des structures associatives légalement reconnues pour la réalisation des activités forestières.
25. La participation des populations,

des ONG et des structures associatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, législations et réglementations forestières.

techniques et des moyens d'action des agents des administrations publiques en charge de la foresterie participative, des relations avec les populations locales et autochtones et les ONG et de la vulgarisation forestière

26. Le renforcement des capacités

Carte thématique



BP : 20 818 Yaoundé Cameroun

Tel : +237 22 21 35 11 / Fax : +237 22 21 35 12

Courriel: comifac@comifac.org / Web : www.comifac.org